



SAINT-CYR-L'ÉCOLE^{*}
(YVELINES)

**DECISION DU MAIRE N° 2023/11/200 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020**

**Service juridique
JPB**

**OBJET : Véhicule municipal immatriculé EZ-654-HY accidenté le 4 novembre 2021.
Proposition d'indemnisation de l'assureur de la commune.**

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et, en particulier, le 6° dudit article.

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et, en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire.

Vu la réclamation de la commune du 25 octobre 2023 refusant que des frais de gardiennage en garage du véhicule accidenté mentionné en objet, durant 128 jours entre le 4 novembre 2021 et le 4 mars 2022, pour un montant de 3 769,33 € lui soient imputés et que la SMACL ASSURANCES entendait, compte tenu de la partie de ces frais non garantis contractuellement, déduire à hauteur de 2 769,33 € de l'indemnité proposée par l'expert au regard de la Valeur de Remplacement A Dire d'Expert (VRADE) TTC, soit 14 500 €, alors que la durée du gardiennage de l'automobile concernée ne résultait pas d'un fait incombant à la mairie.

Vu la nouvelle proposition d'indemnisation transmise par courrier électronique le 2 novembre 2023, pour une somme totale de 14 239,18 € TTC, après déduction d'un montant de 260,82 € (montant restant à la charge de la commune correspondant au dépassement des frais au titre du remorquage non pris en charge contractuellement par la police d'assurance souscrite à effet du 1^{er} janvier 2020), formulée par l'assureur à la suite de l'examen par ce dernier de la doléance susvisée.

Considérant que la proposition d'indemnisation émanant de l'assureur de la flotte automobile communale, la compagnie SMACL ASSURANCES, pour un montant de 14 239,18 € TTC prend en compte le montant du préjudice subi par la commune à la suite de ce sinistre.

Considérant que dans ces conditions, l'indemnité proposée est à même de réparer celui-ci.

DECIDE :

Article 1 : A la suite des dégâts causés au véhicule municipal accidenté mentionné en objet, la proposition d'indemnisation transmise par l'assureur de la commune, la compagnie SMACL ASSURANCES, d'une somme totale de 14 239,18 € TTC, après déduction d'un montant de 260,82 € (montant restant à la charge de la commune correspondant au dépassement des frais au titre du remorquage non pris en charge contractuellement par la police d'assurance souscrite à effet du 1^{er} janvier 2020), est acceptée.

Article 2 : Le montant de 14 239,18 € TTC a fait l'objet d'un règlement immédiat en faveur de la commune.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 24 NOV. 2023

Certifié exécutoire
par publication en ligne le : 24 NOV. 2023
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : 24 NOV. 2023



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par :
Sonia BRAU

Le 24 novembre 2023